

**COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL 1  
SAVALOU**

et

**Association d'Aide au Développement  
SAVALOU/BENIN e.V.**

**CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS CLASSES SIMPLES AVEC TERRASSE ET  
CHARPENTE COUVERTURE**

**CONTRAT**

avril 2004

**Maitres d'ouvrage**  
Collège d'Enseignement Général 1  
Association des Parents d'élèves

CEG 1 - SAVALOU  
B.P. 10 SAVALOU  
Tél. : (00229) 54 00 30

**BENIN**

**Förderverein Savalou/Benin e.V.**

Im Kirschengarten 20  
D-64372 Ober-Ramstadt  
Tél. : (0049) 6154 630 729  
Fax : (0049) 6154 630 713  
E-mail : post@savalou.de

**ALLEMAGNE**

**Entreprise**

**ME.MO.CO**

R.C. N° 28 22 A/82

N° d'Immatriculation : INSAE 1973311447885

03 B.P. 0246 COTONOU

**BENIN**

## **CONTRAT**

Pour la réalisation de «**Un module de trois classes simples avec terrasse et charpente couverture à CEG 1 DE SAVALOU**»

Entre

Le **Collège d'Enseignement Général 1, B.P. 10 - Savalou** –  
Tél. 54 00 30, représentée par son Directeur **EVEGNI Dossou Georges**, ci-après  
dénommé "**Le CEG 1**";

**L'Association des Parents d'élèves du CEG 1 de Savalou**, représenté par son  
Président, **CAPO-CHICHI Aubert**, ci-après désigné « **L'APE** »

Et

**L'Association d'Aide au Développement « Förderverein Savalou/Benin e.V. »**  
représenté par **GBAGUIDI Gbêdonougbo Claude**, ci-après dénommé « **Savalou/Bénin  
e.V.** »,

D'une part,

Et

L'Entreprise **ME.MO.CO** 03 B.P. 0246 Cotonou – (BENIN) Tél. 30 85 88 / 95 77 49,  
représentée par son Directeur **M. Aimé GBAGUIDI**, ci-dessous désigné  
"**L'ENTREPRENEUR**".

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DU CONTRAT**

Le CEG 1, l'APE et Savalou/Verein e.V. confie à l'Entrepreneur qui accepte les travaux de construction d'un module de trois classes simples avec terrasse et charpente couverte dans l'enceinte du Collège d'Enseignement Général de Savalou.

### **Article 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces accompagnant le présent contrat sont les suivantes:

- la description des travaux ;
- le devis quantitatif et estimatif des travaux arrêtés ;
- le planning ;
- les plans.

### **Article 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux comprennent les corps d'état suivants:

- Terrassement ;
- Fondation ;
- Soubassement et mur en élévation ;

- Forme dallage
- Béton-maçonnerie ;
- Revêtements sols et murs ;
- Menuiserie en fer ;
- Couverture charpente ;
- Badigeon-peinture ;
- Electricité.

Ces corps d'état devront suivre les descriptifs et les quantitatifs décrits dans les documents contractuels.

#### **Article 4 : NORMES**

Les travaux à réaliser doivent être conformes aux règles de l'art et les fournitures livrées en exécution du présent contrat doivent être conformes aux normes fixées dans le Cahier des prescriptions techniques. Quand aucune norme applicable n'est mentionnée, l'Entrepreneur précisera la norme faisant autorité en la matière, et applicable au pays d'origine des fournitures, et cette norme sera la plus récemment définie par l'autorité compétente en la matière.

#### **Article 5 : RETENUE DE GARANTIE**

Une somme égale à 5% du montant du présent contrat qui pourra être remplacée par une caution bancaire, sera retenue comme garantie par le Maître d'ouvrage à la réception provisoire. Cette somme ou caution garantira le respect des obligations contractuelles de l'Entrepreneur de la réception provisoire à la réception définitive. La mainlevée sur cette somme ou caution interviendra sur présentation du procès-verbal de réception définitive et au plus tard trente (30) jours à compter de cette réception.

#### **Article 6 : QUALITE DES FOURNITURES**

L'Entrepreneur garantit que toutes les fournitures utilisées dans le cadre du présent marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement.

Il garantit en outre que les produits utilisés n'auront aucun effet nocif sur l'organisme humain aussi bien de ses agents, que sur les agents et élèves du CEG 1.

Cette garantie demeurera valable dans les conditions normales d'utilisation six (6) mois après réception provisoire.

Le CEG 1, l'APE et Savalou/Benin e.V. notifieront rapidement à l'Entrepreneur par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, l'Entrepreneur, dans un délai d'un mois, réparera ou remplacera les travaux défectueux sans que cela ne coûte quoi que ce soit au CEG 1.

## **Article 7 : MONTANT TOTAL DU CONTRAT**

Le montant total H.T. est arrêté à : **Dix Millions Trois Cent Trente Neuf Mille Cinq Cent Quatre Vingt Quinze (10 339 595) F CFA, décomposé comme suit :**

?? Un million cinquante mille (**1 050 000**) **F CFA** comme apport du CEG 1 suivant les modalités suivantes :

- Trente (30) voyages de sable de remblais pour un montant de : 450 000 F CFA
- Vingt (20) voyages de sable fin pour un montant de : 400 000 F CFA
- Eau pour un montant forfaitaire de : 200 000 F CFA

?? Neuf Millions Deux Cent Quatre Vingt Neuf Mille Cinq Cent quatre vingt quinze (**9 289 595**) **F CFA** à payer par Savalou/Benin e.V.

Ce montant est forfaitaire et non révisable, sauf cas de force majeure.

## **Article 8: MODE ET MODALITES DE PAYEMENT**

- 30 % au plus du montant total du marché à la signature du contrat et à la demande de l'Entrepreneur, à titre d'avance de démarrage ;
- 65% par au plus deux décomptes successifs à l'avancement des travaux ;
- 5% à la réception définitive.

Les paiements s'effectueront par chèque au nom de l'Entreprise **ME.MO.CO** à COTONOU.

## **Article 9 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **9.1 - Sous-Traitance**

L'Entrepreneur pourra sous-traiter une partie des travaux objet du présent contrat à des entreprises de la place avec l'autorisation du Le CEG 1, de l'APE et de Savalou/Bénin e.V. mais les travaux sous-traités ne devront pas être supérieurs à 20% de la masse totale des travaux objet du présent contrat.

### **9.2 - Responsabilité**

L'Entreprise demeure responsable des travaux, et le seul et unique interlocuteur vis à vis du CEG 1, de l'APE et de Savalou/Benin e.V.. Elle devra répondre d'éventuelles malfaçons dommageables pour les ouvrages et dues au fait des entreprises sous-traitantes.

Il ne sera pas possible pour les sous-traitants d'obtenir directement du CEG 1, de l'APE et de Savalou/Benin e.V. le règlement des taux, fournitures ou services dont ils auront assuré l'exécution.

## **Article 10 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **quatre (4) mois** et courra dès la date de perception par l'Entrepreneur de l'avance de démarrage au cas ou il en ferait la demande, ou dès celle de la signature du contrat. L'Entrepreneur devra utiliser les ressources financières mises à sa disposition par le CEG 1, l'APE et Savalou/Benin e.V. pour achever tous les travaux dans ce délai.

### **Article 11: OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR**

L'Entreprise s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la meilleure qualité des travaux et fournitures objets du présent contrat. Elle coordonne et dirige tous les travaux des ouvriers et demeure responsable de toutes les mises en œuvre.

Elle doit proposer au choix du Maître de l'ouvrage tous les échantillons des matériaux et fournitures, avant leur mise en œuvre ou leur pose. Le devis descriptif doit être respecté scrupuleusement. Toutes les modifications éventuelles doivent recevoir l'agrément du CEG 1, de l'APE et de Savalou/Benin e.V.

### **Article 12 : OBLIGATIONS DU CEG 1, DE L' APE ET DE SAVALOU/BENIN e.V.**

Le CEG 1, l'APE et Savalou/Benin e.V. s'engagent à prendre toutes les dispositions pour mettre en place aux moments opportuns les moyens financiers nécessaires à l'exécution totale des travaux.

### **Article 13 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET REUNIONS DE CHANTIER**

La surveillance des travaux sera assurée par une équipe du CEG 1 et de l'APE à laquelle pourra se joindre suivant le cas le représentant de Savalou/Benin e.V.

Des réunions de chantier entre le CEG 1, l'APE et Savlou/Benin e.V. d'une part et l'Entrepreneur d'autre part, se tiendront toutes les deux semaines pour faire le point sur l'avancement des travaux et régler d'éventuels problèmes liés au projet. Le jour et l'heure des réunions seront fixés d'un commun accord entre les deux parties. Chaque réunion sera sanctionnée par un compte rendu dont la rédaction sera assurée par le CEG 1.

### **Article 14 : PENALITES DE RETARD**

Sous réserve de l'article 15, si l'Entrepreneur manque l'une quelconque ou toutes ses obligations dans le ou les délai(s) spécifié (s) dans le présent contrat, le CEG 1, l'APE et Savalou/Benin e.V. sans préjudice des autres recours qu'ils tiennent du marché pourront déduire du prix de celui-ci, à titre de pénalité, une somme équivalant à **(0,1) %** du prix du marché pour chaque journée calendaire de retard. Si le total des pénalités atteint **10%** du montant total du marché, le CEG 1, l'APE et Savalou/Benin e.V. pourront envisager la résiliation du marché sans indemnisation.

### **Article 15 : CAS DE FORCE MAJEURE**

L'Entrepreneur ne sera pas exposé à des pénalités ou à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard à exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du contrat est dû à la force majeure.

Le terme de "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle de l'Entrepreneur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence tel que : guerre, révolution, épidémie, catastrophes naturelles, etc.

### **Article 16 : RECEPTION PROVISOIRE**

Une réception provisoire sera prononcée à la fin des travaux, et à la demande de l'entreprise quand tous les essais et épreuves de caractère technique donneront satisfaction et que les ouvrages pourront être mis à la disposition du maître de l'ouvrage.

Il sera rédigé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles auront eu lieu, et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

### **Article 17 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à **six (6) mois** à partir de la date de la réception provisoire. Pendant cette période les éventuelles réparations liées à des défauts de mise en œuvre seront à la charge de l'Entrepreneur.

### **Article 18 : RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive aura lieu **six (6) mois** après la réception provisoire. Elle aura lieu sur demande de l'Entrepreneur après levée par ce dernier d'éventuelles réserves émises par le CEG 1, l'APE et Savalou/Benin e.V. sur la qualité des travaux. Cette réception sera sanctionnée par un procès-verbal de réception définitive.

La retenue de garantie ne sera libérée qu'après la levée de manière satisfaisante par l'Entrepreneur des réserves émises le CEG 1, l'APE et Savalou/Benin e.V..

### **Article 19: MESURE DE SECURITE**

L'Entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Les travaux seront réalisés dans l'enceinte du Collège d'Enseignement général du CEG 1 fréquenté au cours des travaux par les élèves, il convient donc que l'Entrepreneur prenne soin d'employer du personnel de bonne moralité, ceci pour éviter le vole d'objets de valeur et des tapages autres que ceux provoqués par les travaux.

Toute disparition d'objets ou d'équipements de valeur dont se serait rendu responsable un employé de l'entreprise et dont les preuves de sa culpabilité seraient reconnues, sera remplacés par l'entreprise.

### **Article 20: VALIDITE ET JURIDICTION**

Le contrat entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et notification par le CEG 1, l'APE et Savalou/Benin e.V. à l'Entrepreneur d'un ordre de service de démarrer les travaux.

En cas de litige entre les parties contractantes et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, il sera fait au préalable appel à l'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la République du Bénin. En cas d'échec de l'arbitrage, le litige sera porté devant les Tribunaux compétents en la matière de la République du Bénin.

**Article 21: IMPOTS, DROITS ET TAXES**

Le marché est exonéré de tous taxes et impôts conformément à la Loi en vigueur au Bénin.

**Article 22 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile:

Pour le **Collège d'Enseignement Général du CEG 1 et l'APE**

B.P. 10

Tél.: 54 00 30 E-mail : .....

Savalou – BENIN

Pour Savalou/Benin e.V.

Kirschengarten 20

Tél: (0049) 6154 630 729

Fax:(0049) 6154 630 731

D-64372 Ober-Ramstadt - ALLEMAGNE

Pour l'Entrepreneur, **ME.MO.CO**,

03 B.P. 0246

Tél: (229) 30 85 88 / 95 77 49

Cotonou – BENIN

Fait à Savalou, en quatre exemplaires originaux, le *10 AVRIL 2004*



**Pour le CEG 1**

Le Directeur Général,

*Georges D. EVEGNI*  
**Georges D. EVEGNI**

**Pour Savalou/Benin e.V.**

Le Représentant,

*Claude Gbèdonougbo GBAGUIDI*  
**Claude Gbèdonougbo GBAGUIDI**



Le Président de l'Association des Parents d'élèves

*Aubert CAPO-CHICHI*  
**Aubert CAPO-CHICHI**

**Pour l'Entreprise**

Le Directeur,

*Aimé GBAGUIDI*  
**Aimé GBAGUIDI**



## **ANNEXES**

- 1. Description des travaux**
- 2. Devis quantitatif et estimatif des travaux arrêté**
- 3. Plans**
- 4. Planning**



## **1. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

## DESCRIPTION DES TRAVAUX

### 1. Objet

Le présent descriptif a pour objet, la construction d'un module de trois classes simples avec terrasse dans le Collège d'Enseignement Général 1 de Savalou. Ce module à construire se compose comme suit :

?? Trois (3) classes simples

?? Une (1) terrasse

La cote du sol fini du module est de + 0,45 m par rapport au terrain naturel.

### 2. Description des travaux d'exécution de l'ouvrage

Le projet sera exécuté conformément aux plans en deux volets :

#### a) 1<sup>er</sup> Volet

- Généralités : débroussaillage, dessouchage et nettoyage ;
- Terrassement : fouille et remblais ;
- Maçonnerie-bétons : fondation jusqu'aux pignons, marche et placards.

#### b) 2<sup>ème</sup> Volet

- Charpente-couverture ;
- Travaux de finition : enduits et tableaux, forme dallage + chape incorporée ;
- Menuiserie : fabrication et pose des portes en fenêtres en fer ;
- Badigeon et peinture.

#### 2.1 Généralités

Toute la parcelle de terrain réservée sera débroussaillée et rendue propre. Pour permettre l'implantation du bâtiment, les souches d'arbres et d'arbustes seront arrachés ainsi que toutes les racines. On procédera également à l'enlèvement de tous les gravats et détrit. Le sol sera décapé et nivelé.

#### 2.2 Terrassement

##### ?? Fouille

Les fouilles seront en rigole. Elles descendront aux environs de 0,80 m par rapport au terrain naturel. Elles auront cinquante (50) cm de large sous tous les murs de soubassement.

##### ?? Remblais

Les déblais provenant des fouilles destinés au remblais et les remblais en terre d'apport seront exempts de détrit d'origine végétale ou organique.

#### 2.3 Maçonnerie - Béton

##### ?? Béton de propreté

Il sera coulé directement dans le fond de fouille mis à niveau et aura une épaisseur de cinq (5) cm. Son dosage est de 150 kg/m<sup>3</sup> de ciment.

##### ?? Béton armé en fondation

Après avoir pris toutes les dispositions de bonne mise en place du coffrage, du ferrailage et du réglage des attentes poteaux, il sera coulé en fondation et sur le béton de propreté un béton dosé à 250 kg/m<sup>3</sup> de ciment.

##### ?? Béton armé et dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>

Les poteaux et les chaînages sont dosés à 350 kg/m<sup>3</sup>. Ils devront être soigneusement coffrés en bois blanc. Leur aplomb et parallélisme de leur face devront être strictement respectés.

?? Mur de soubassement

Ils seront réalisés en agglos pleins de 15 cm hourdés au mortier de ciment dosé à 250 kg/m<sup>3</sup>.

?? Murs en élévation

Ils seront réalisés en agglos creux hourdés au mortier de ciment dosés à 250 kg/m<sup>3</sup>.

?? Forme dallage

Sur le remblais bien compacté, il sera exécuté une forme de dallage en béton dosé 250 kg/m<sup>3</sup> avec incorporation d'une maille de répartition d'armature haute adhérence de 6 mm ; ces aciers formant un quadrillage de 30 cm x 30 cm. Cette forme dallage aura une épaisseur totale de 10 cm y compris la chape bouchardée dosée à 400 kg/m<sup>3</sup>.

## 2.4 Revêtements Sol et murs

Les surfaces seront en deux couches avec une épaisseur de 1,5 cm pour les enduits intérieurs et 2 cm pour les enduits extérieurs. Le mortier de ciment sera dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>. L'enduit devra présenter une surface nette permettant d'avoir des arrêtes bien rectilignes au niveau des intersections de plan.

## 2.5 Menuiserie métallique

Les portes et les fenêtres métalliques devront être réalisés conformément aux plans joints à la présente. Les fenêtres devront être munis d'un crochet de blocage.

## 2.6 Charpente et couverture

La charpente sera en bois dur (rouge) constituée de fermes, de pannes et de lambrequins. Les armatures en attente dans les poteaux de béton seront destinées à assurer une liaison adéquate avec les fermes que lesdits poteaux sont destinés entre autres à reprendre. Les fermes devront être montés au sol avant d'être posés. Les pannes en chevron de 6 cm x 8 cm seront fixées mécaniquement au mur pignon par des aciers lisses de 6 mm. Les lambrequins auront 15 cm de large et seront sur tout le pourtour de la charpente. La couverture sera en tôle galvanisée de 0,17 cm fixée par des pointes galvanisées et des rondelles bitumées. Elles seront posées selon les règles de l'art.

## 2.7 Badigeon – Peinture

Toutes les faces vues de maçonnerie recevront des couches de badigeon fom. Les portes et fenêtres métalliques et les lambrequins recevront deux couches de peinture à huile. Les tableaux recevront trois couches d'ardoisine.

## 2.8 Placards

Il est prévu dans chaque salle de classe la réalisation d'un placard avec dalles et séparation en béton armé, enduit, portes métalliques et badigeon – peinture conformément au détail indiqué dans les plans.